L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

JEUDI MATIN, 1ER AVRIL.

FRANCE.

LA DÉCLARATION DU MINISTÈRE.

Nous lisons dans le *Temps*, journal républicain modéré :

Décidément la Déclaration n'a pas réussi. L'ensemble des commentaires que la presse lui consacre ne permet plus l'illusion sur ce point. Cet ensemble est si peu favorable que le cabinet pourrait passer pour complètement isolé si l'on s'avisait de pressentir et d'évaluer les adhésions réservées à ses actes d'après celles qu'a recueillies son programme. Ce serait en effet un pénible isolement que d'en être réduit à l'appui d'une partie du centre droit et de la droite modérée et au dévouement attardé du groupe bonapartiste.

Nous empruntons à la *Patrie* la revue qui suit :

Les journaux conservateurs font acte d'adhésion à la politique annoncée par la déclaration du gouvernement. Voici ce que dit *Paris-Journal* :

"M. Buffet vient de justifier la confiance que les conservateurs avaient mise en lui. Son premier acte aura pour effet d'atténuer sensiblement le trouble que l'avènement intempestif de la république avait presque partout excité."

Le *Pays* qui, dans le premier moment, s'était montré hostile au ministère, est enchanté de la déclaration qui, dit-il, "force notre respect et notre admiration ;" mais démontre que le ministère peut être renversé avant huit jours s'il ne reconstitue pas la majorité du 24 mai.

Le *Français* constate l'effet produit sur les conservateurs de l'Assemblée :

L'approbation était vive ; on était à la fois surpris, presque effrayé d'avoir reçu complète et si prompte satisfaction."

Et voici comment il juge la déclaration du gouvernement :

Aussi bien dans ses considérations générales que dans la solution apportée aux problèmes présents de la politique, elle est claire, précise ; ajoutons que, tout en respectant et en faisant respecter ce qui est, depuis le 25 février, le fait légal et incontestable, elle donne pleine et entière satisfaction aux conservateurs de tous les partis."

La *Gazette de France* se réjouit de l'émotion et de l'indignation des républicains :

"La crainte qu'inspire chez nous la république obligeait le nouveau cabinet à s'exprimer comme il l'a fait, et l'on peut trouver même qu'il s'est montré singulièrement modéré dans le choix de ses expressions."

Le *Monde* donne son approbation, quoique en faisant certaines réserves au nom du principe monarchique :

"La déclaration du ministère, lue par M. Buffet, témoigne de bons sentiments et de la ferme volonté de marcher dans la voie conservatrice."

L'*Univers* constate que par "une inadvertance préméditée, le nom de la République n'est pas prononcé dans cette déclaration du premier ministre républicain." Mais l'impitoyable railleur ne veut donner son adhésion qu'à bon escient, et il dit en terminant :

"On pourrait, à la rigueur, soutenir que le ministère est composé, proposé, mais qu'il n'est encore ni baptisé, ni nommé."

Si nous avions pu hésiter un instant à applaudir la déclaration portée à la tribune par M. Buffet au nom du gouvernement, la lecture des journaux rouges, ou même seulement des républicains dits modérés nous prouverait que nous devons l'accueillir avec une entière satisfaction.

Voilà, du reste, les attaques qui commencent contre le nouveau ministère. C'est le *Rappel* qui ouvre le feu. Écoutons M. A. Gaulier, le plus modéré dans la forme de ses collaborateurs :

"Le ministère n'a encore rien fait, mais à la parole, c'est ses actes sont conformes à ses paroles, nous craignons fort que sa solidité ne tarde pas à être compromise. S'il fallait prendre, en effet, pour le véritable programme du cabinet la déclaration lue par M. Buffet, ce programme ne serait ni sérieux, ni acceptable."

Ainsi le *Rappel* ne veut déjà plus du ministère Buffet-Dufaure, qui ne se constituait pas assez vite à son gré. M. Lockroy y met moins de ménagement :

"Nous avions toujours considéré M. Buffet comme un homme d'État réactionnaire, mais nous croyions qu'il était habile, rusé et plein de ressources. Nous venons de perdre cette illusion. M. Buffet est bien réactionnaire, sur ce point nous ne nous sommes pas trompés ; mais M. Buffet n'est ni habile, ni plein de ressources. Il vient de le démontrer d'une manière éclatante et inattendue."

Le *Siècle* a reçu un véritable coup de marteau ; il ne peut revenir de sa surprise :

"Nous-mêmes, en comparant ce programme à celui qui avait été officieusement rendu public, nous pensions qu'il ne tient pas toutes les promesses qui avaient été faites et qu'il est loin de répondre à la situation faite au pays, au gouvernement et à l'Assemblée par le vote des constitutionnelles."

Puis il énumère piteusement ses déceptions relativement à l'état de siége, à la liberté de la presse, à la liberté municipale. Il faut que le *Siècle* ait été rudement atteint par la déclaration ministérielle, car voici ce qu'il dit au milieu de ses doléances :

"M. Buffet ne veut pas servir de rancunes. Il a raison. Ce n'est pas la tâche d'un gouvernement c'est tout au plus celle d'un parti, et, quand un parti se laisse à ses rancunes, il se fait souvent tort à lui-même."

Comme le *Siècle* a changé en deux jours! ce serait à ne plus le reconnaître. Un parti se fait tort à lui-même quand il se laisse à ses rancunes! C'est le *Siècle* qui dit cela! Il essaye bien un peu plus loin de relever la tête en ajoutant :

"Il nous suffit qu'on mette les factions dans l'impuissance de troubler l'État. Nous le demandons, nous l'exigeons, pour le maintien et la défense des principes sociaux."

La *République française* consacre la moitié de sa première page à l'appréciation de la déclaration gouvernementale. Le rédacteur déclare tout d'abord qu'il veut parler "avec impartialité, avec sang-froid, sans passion d'aucune sorte," ce qui chez lui, étant connus son tempérament et sa méthode, révèle une colère sourde.

La première faute commise, dit-il, fut de ne pas constituer le ministère dès le 25 février : il juge que c'était alors chose facile. Puis commence, avec des expressions adoucies, mais avec un fond d'amertume peu dissimulé, un éreintement en règle de M. Buffet. C'est "le même personnage" qui a fait le 24 mai et le 25 février ; la *République française* en est déjà à lui reprocher cette apparente inconséquence : mais ce n'est pas tout, et voici comment il interprète la pensée de la déclaration lue hier."

"Il a eu la faiblesse de croire que, pour le succès même de son entreprise, il devait s'attacher à ne point rompre définitivement avec ceux dont il partage, d'ailleurs, toutes les opinions, qu'il a si longtemps servis, et qui l'ont servi eux-mêmes quand il a voulu monter au premier rang de nos hommes d'État...."

"Nous n'hésitons pas à dire que la déclaration ministérielle du cabinet du 10 mars est une faute qui, à tout prix, devait être évitée."

La *République française* daigne reconnaître qu'elle n'attache pas une grande importance à "tout ce qu'il y a de fastueux et d'inutile dans ce langage emprunté à la phraséologie réactionnaire de tous les temps." Mais elle reproche avec une extrême vivacité au ministère de n'avoir point fait une déclaration de foi nettement républicaine, et elle lui signifie les obligations que lui impose son origine :

"Le cabinet du 10 mars n'est rien, s'il n'est pas la conséquence et la consécration du grand et décisif mouvement parlementaire qui a institué parmi nous le gouvernement républicain. Ce gouvernement fut d'hier, peut-on le défaire aujourd'hui? En nourrit-on la pensée secrète? Non, nous ne le croyons pas, et personne ne le croit en France. Ce gouvernement nécessaire est inévitable. Sans la République, il n'y a plus de gouvernement dans notre pays, il n'y a plus que l'anarchie, le désordre, le crime, la honte, le démembrement."

La *République française*, toutefois, ne veut pas rompre ouvertement avec le ministère ; elle déclare qu'elle attend les lois annoncées et elle termine sa réponse à la déclaration par ces lignes, qui indiquent clairement l'espoir d'une revanche complète à l'époque des élections générales :

"Si la majorité du 25 février est résolue à tout pour rendre au plus tôt la parole à la France, qui la réclame avec une si exemplaire patience depuis si longtemps, c'est qu'elle sait qu'il importe de demander à la nation elle-même les éléments de force, de puissance et de fécondité qui paraissent faire défaut dans les régions où l'on s'obstine à recruter les pouvoirs et les hommes de gouvernement."

Le *Journal des Débats* est fort ennuyé ; il ne sait plus trop ou donner de la tête ; il a perdu sa boussole. Il n'est point satisfait de la déclaration gouvernementale, mais M. Léon Say est ministre ; il ne peut donc donner libre carrière à son mécontentement d'aucune rancune. Le *Journal des Débats*, étant très rancunier, ne comprend pas pareille générosité ; il déclare que les belles paroles sont inutiles, et il termine ses appréciations à bâtons rompus par cet apologue pédagogique :

"Il n'est pas de professeurs de rhétorique qui ne sachent donner les meilleurs préceptes pour écrire. Il faut, disent-ils, que le style soit clair, simple, élégant, ferme, élevé, etc. Tout le monde le sait, mais cela n'a jamais appris à écrire à personne. Vous avez fini votre leçon? Écrivez! nous verrons bien ce que vous savez faire.—Le ministère nous a énumérés les ...

Le *Bien public* continue de critiquer amèrement la déclaration du gouvernement, et il répond sur un ton rogue à ce qu'il juge une menace indirecte à l'adresse des républicains :

"On n'ira pas, à l'égard des républicains, jusqu'à la provocation! Il ne manquerait plus, en vérité, que cela! Ira-t-on seulement jusqu'à la justice, jusqu'à l'impartialité, jusqu'à l'équité bienveillante due aux partisans des institutions républicaines par ceux dont le premier devoir est de les défendre avec dévouement et sincérité?"

Le *Bien public* veut bien promettre au ministère qu'il trouvera dans la Chambre "une majorité résignée" jusqu'aux élections, mais à la condition que ces élections soient prochaines. Le voilà donc averti qu'il ne doit pas compter sur une longue patience.

Egrenons la série des journaux impérialistes.

L'*Ordre* dit :

"Il n'est pas douteux, pour tous les esprits attentifs, qu'il existe entre les groupes de gauche de la majorité du 25 février, et le cabinet du maréchal de Mac-Mahon, le cabinet Buffet-Dufaure, un malentendu. Ce malentendu, sous-entendu pendant les délibérations des lois constitutionnelles, devait éclater aussitôt le vote de ces lois et la préparation de leur mise en pratique. Toutes les habiletés imaginables ne pouvaient rien contre la fatalité de ce résultat. Il était évident, dès le 25 février, que si des hommes aussi différents de principes que MM. Buffet et Bocher, d'une part, MM. Gambetta et Challemel Lacour, de l'autre, s'accordaient à voter une même loi politique, c'est qu'ils entendaient en diriger séparément l'application, c'est qu'ils en espéraient des résultats absolument opposés."

La *Liberté* rapproche la déclaration lue hier par M. Buffet des termes de l'ordre du jour Ernoul, qui fut voté dans la séance du 24 mai 1873.

"Cet ordre du jour était ainsi conçu :

"L'Assemblée nationale.... considérant qu'il importe de rassurer le pays en faisant prévaloir dans le gouvernement une politique résolûment conservatrice.... etc."

"La déclaration de M. Buffet dit presque dans les mêmes termes que la politique du cabinet sera très nettement conservatrice, et de nature à rassurer les esprits.

"La politique du cabinet de Broglie était une politique résolûment conservatrice. La politique du cabinet Buffet sera nettement conservatrice.

"Avions-nous tort de dire hier qu'il n'y avait rien de changé.... dans la pensée du maréchal et de ses conseillers?"

La *Patrie* résume ainsi les impressions des journaux des départements.

Nous avons aujourd'hui un aperçu complet des appréciations de la presse départementale sur les derniers événements qui viennent de se produire. Voici, en deux mots, le résumé des opinions :

Les journaux radicaux approuvent, mais du bout des lèvres ; il faudra peu de chose pour qu'ils se retournent contre le ministère.

Les feuilles républicaines nuances Rémusat et Casimir Périer promettent leur appui au cabinet du 10 mars.

Il en est de même des journaux du centre droit et de la droite modérée.

Les feuilles bonapartistes se montrent calmes et satisfaites.

Quant aux journaux légitimistes, ils n'ont pas désarmé une heure, et jamais leur campagne n'a été plus accentuée contre le gouvernement et le ministère.

☞ On trouve au Robt. E. Lee Hat Store, à l'angle des rues Canal et Bourbon et à l'angle des rues Royale et St-Louis, des chapeaux de paille du dernier genre et à des prix modiques.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce qui transporte la malle excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu, doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dû sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau ou sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et avant deux ou davantage bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux ou davantage différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle : les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives ; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes ; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sont imprimées ou gravées des devises déloyales sont imprimées ou gravées ; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales), sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques) ; sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe ; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement ; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre ; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour réviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres). Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers ; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées ...

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous réimprimons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875 :

Banques, $1000 ; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé ; prêteurs sur gages, par tête $750 ; vente ou [illegible] courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100 ; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500 ; do., maritime, $600 ; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche ; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500 ; inspecteurs d'assurance, $25 ; compagnie et entreprise de transport, $100 ; imprimeries, $25 ; graveurs, lithographes, $15 ; journaux quotidiens, $50 par associé ; théâtres, &c., $250 ; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel ; musées, $200 ; joueurs d'instruments, $5 ; [illegible] triques, [illegible] $500 ; cockpits [illegible] hôtels [illegible] par associé ; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé ; logements garnis, $25 par associé ; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé ; maison de commerce de détail, $25 par associé ; grocerie en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100 ; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour ; sans débit de liqueurs, $2 50 ; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou batraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé ; coton gin, $100 ; piquerie de coton, $100 ; hangars à encre. $200, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10 ; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30 ; tailleurs, $10 ; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $15 aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, [illegible] de navires, [illegible] pompes [illegible].

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500, ; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque ; peseurs ou mesureurs, $30 ; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $300 ; entrepôts $75 ; salles de billards $100 ; allées de 10 quilles, $50 ; galerie de tir, $25 ; scierie, fabrique de planches, châssis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à tube dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50 ; chantier de navires sans dry dock $50 ; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé ; agents de bateaux $50 ; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50 ; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25 ; pharmaciens $25 ; architectes $25 ; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150 ; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $30 ; ferblantier $25 ; fabrique de machines sans fonderie $25 ; fabrique de modèles sans fonderie $25 ; atelier de réparation pour le fer $25 ; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron, $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé ; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10 ; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100 ; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200 ; do avec musique instrumentale et vocale $400 ; avec représentations théâtrales $1000.

Manéges, vélocipédromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énumérée $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20 ; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25 ; diables à grandes roues $25 ; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15 ; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10 ; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Écurie $50.

L'ordonnance répète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue :

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance répète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes :

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.
(No 2995—Série d'administration.)

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit :

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2,50 par $100 en scrip ; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée ; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme :

J. H. HARDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, en nous payant le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce ...

Signal d'incendies, par télégraphe.

Les cloches [illegible] un incendie [illegible] suit :

Par exemple, lorsque l'alarme est donnée par la boîte No. 123, les cloches frapperont 1 coup, puis, 5 secondes après elles frapperont [illegible] indiquant ainsi 123. L'alarme ne sera répétée que de 10 en 10 secondes. Autre exemple, pour désigner la boîte No. 46, les cloches frapperont 4 coups, puis un moment après 6 coups—ce qui indiquera que le feu a éclaté dans le voisinage de la boîte 46.

Si l'incendie s'étend, les cloches frapperont 15 coups ; s'il devient général, 20 coups. Alors, toutes les pompes de la ville devront se porter au quartier où se trouve la boîte [illegible] l'incendie.

Les boîtes [illegible] par un [illegible] sont automatiques.

5 Coin Harmonie et Levée.
6 Coin Washington et Chippewa.
7 Marché Magnolia.
8 Coin Carondelet et Nuitième.
9 Coin Prytania et Neuvième.
12 Coin Magnolia et Washington.
13 Coin Sixième et St-Denis.
14 Case à pompe No. 23.
15 Case à pompe No. 23.
16 Compagnie Lafayette No 1.
17 Coin Live Oak et Première.
18 Coin Magasin et St-André.
19 Coin Rousseau et Ste-Marie.
21 Coin St-Charles et Première.
23 Coin Dryades et St-André.
24 Marché Keller.
25 Coin Jackson et Coliseum.
26 Coin Jackson et Liberté.
27 Coin Seconde et Dryades.
29 Coin Market et Levée.
31 Coin Henderson et Levée.
33 Case à pompe No. 12.
34 Case à pompe No 1.
35 Coin Market et Chippewa.
36 Station de Police du 2nd. Précinct.
37 Coin Race et Magasine.
38 Coin Melpomène et Camp.
41 Station de Chevaux, rue St-Charles.
42 Case à pompe No. 20, rue Thalie.
43 Coin Franklin et Terpsichore.
47 Coin [illegible] et Nouvelle Levée.
48 Case à pompe No. 6, rue St-Joseph.
51 Coin Constance et Erato.
52 Coin Camp et St Joseph.
53 Case à pompe No 18, rue Calliope.
54 Coin Nouveau Bassin et Triton Walk.
56 Coin Howard et Clio.
57 Coin Magnolia et Erato.
61 Coin Erato et Franklin.
65 Coin Julie et Levée.
71 Pied de la rue Julie.
72 Coin Canal et Levée.
73 Coin Magazine et Girod.
74 Coin Natchez et Tchoupitoulas.
81 Coin Canal et Camp.
82 Case à pompe No 5 et City Hall.
83 Case à pompe No 13.
84 Coin Carondelet et Commune.
121 Coin Remparts et Canal.
123 Coin Remparts et Poydras.
124 Case à pompe No 14, rue Commune.
125 Workhouse, rue Girod.
126 Coin Commune et Rocheblave.
127 Coin Claiborne et Poydras.
141 Coin Bienville et Vieille Levée.
142 Coin St-Louis et Royale.
143 Case à pompe No 7, rue Dauphine.
145 Coin Bourgogne et Toulouse.
146 Pélican H. & L. No 4, rue du Bassin.
151 Canal et Robertson, Wood's Press.
152 Coin Bienville et Johnson.
153 Coin Derbigny et Conti.
214 Coin Vieille Levée et St-Philippe.
215 Station de police, Place Jackson.
216 Coin Hôpital et Dauphine.
217 Case à pompe No. 10, rue Dumaine.
231 Coin Trémé et Esplanade.
232 Coin Remparts et Barracks.
234 Marché Trémé et Prison de paroisse.
235 Case à pompe No 21, rue Claiborne.
236 Coin Chemin du Bayou et Claiborne.
241 Case à pompe No 2, Chemin du Bayou.
243 Coin St-Anne et Miro.
245 Stern's Factory, Français et Broad.
252 Case Hook & Ladder No 2.
253 Case à pompe, No 9, rue Esplanade.
254 Case à pompe No 8, rue Victoire.
312 Station de police, rue Champs-Elysées.
313 Coin Bagatelle et Esplanade.
314 Coin Bons Enfants et St-Antoine.
315 Coin Bons Enfants et Champs-Elysées.
316 Coin Claiborne et St-Bernard.
412 Coin Lafarge et White, E. R. Depot.
413 Coin Amour et Espagne.
414 Coin Poète et Urquhart.
415 Coin Mandeville et Claiborne.
513 Cotton Press et Levée.
514 Marché Washington.
515 Coin Clouet et Remparts.
612 Case à pompe No 24, Grands Hommes.
613 Coin Dauphine et Indépendance.
614 Rue Poland, Station des chars.
615 Casernes des Etats-Unis.
616 Coin Raynes et Dauphine.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.

DIRECTEURS :

Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Generes, George Jonas, Thomas A. Adams, Thos. Allen Clarke, Chas. J. Leeds, David Urquhart, John G. Gaines, Carl Kohn, Christian Schneider, Samuel Jamison.

[illegible]

CHAS. KILSHAW, Trésorier.

Riz pour plant! Riz pour plant!

1500 boisseaux riz blanc choix de la Caroline
1500 boisseaux riz choix de Honduras.
A vendre à des conditions libérales et en lots au gré des acheteurs, par
P. K. THOMPSON,
Au No 24 de la rue Peters, près Douane
7mars—1m

AU SINGE QUI VISSE.

MANUFACTURE DE CHAUSSURES VISSÉES.

$5 00 la paire $3 00 la paire

POUR HOMME, FEMME ET ENFANT

164.........Rue Royale.........164

RECEVANT les CUIRS directement de France, je suis la seule maison qui peut vendre pour la somme de cinq dollars seulement une bonne paire de chaussures vissées pour homme en peau de veau ou maroquin garantie française et indéchirable, double semelle, bout dur, taillée au choix de l'acheteur.

Mon outillage étant au complet, je puis, en peu de temps, établir des chaussures élégantes et d'une solidité sans égale, de plus, je garantis mes chaussures imperméables et d'une solidité à toute épreuve.

Vente et location de machines à visser système Lemercier, Cabourg et Mayer. Visage et façon de chaussures exécutés dans le plus bref délai.

L. FABRE,
Bottier de Paris,
7fév—1an 1/2 inventeur breveté (S. G. D. G.)

Chaussures! Chaussures!
A BON MARCHE,
AU MAGNOLIA.

124.........rue Royale.........124

M. G. LUDRE, venant de recevoir de France un grand assortiment de chaussures pour dames, prévient sa nombreuse clientèle et le public en général qu'il vendra sa chaussure à très bas prix à raison de la crise actuelle ; il profite aussi de cette occasion pour annoncer qu'il vient de recevoir aussi une MACHINE A VISSER, ce qui lui permettra de faire la chaussure pour dames, hommes et enfants à bon marché.
6 fév—2m.

PIERRE PAVIA

Fabricant de Chaussures à vis.
PREMIERE FABRIQUE DU SUD.

Au No. 163 de la rue Royale entre les rues Pierre et Toulouse.

INVENTEUR breveté et fabricant de chaussures à vis métalliques. Elles ne peuvent pas être dévissées ; elle ont remporté le premier prix à la Foire de l'Etat de la Louisiane, la médaille en or en 1872 et la médaille en argent en 1873.
avril—1an

AU PROGRES.
ERNEST CABAUD,
Fabricant de Chaussures à Vis,
Rue Royale, No 88, près Conti.
SYSTEME BREVETE PERFECTIONNE.

C'EST donc par le moyen de ce système que M. Cabaud peut fabriquer des chaussures très élégantes et solides et les vendre à des prix très modérés. 7 avril—1an

[illegible]

Mr. Jurgielewicz [illegible]
W. L. JURGIELEWICZ,
Pharmacien, au coin des rues Magazine et Thalie, Nlle-Orléans. 1m.

GEO. MERZ
BRASSERIE DU VIEUX CARRÉ
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de [illegible]

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.

[illegible]

Opéra comique.
JEUDI et VENDREDI SOIR.
[illegible] Chilpéric.
[illegible]

Rentrée d'ILMA de MURSKA.
LA REINE HONGROISE DU CHANT.
[illegible]

SALLE ST-PATRICK.
Grand Concert 2 Avril 1875,

Pour venir en aide à la veuve et aux orphelins de Charles Brulard, tué le 14 septembre.

Sous la direction de M. G. Collignon.

[illegible]

DAMES PATRONESSES :

[illegible]

Comité de réception.

[illegible]

Le concert commencera à 8 heures.

PROGRAMME.

Première Partie.

[illegible]

L'Union Française,
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 2.
[illegible]

Président, L. BRETON.
I. N. MARKS, Président. T. PRUDHOMME, Président.
R. H. BENNERS, Secrétaire. JAS. BOYCE, Inspecteur.

—THE—

Firemen's Insurance Company
OF NEW ORLEANS.
[illegible]

DIRECTEURS :

[illegible]

J. DESCA,
ANCIENNE MAISON L. MOULOR,
No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No. 53
(Encoignure Bienville.)
Manufacture à vapeur de :
TABAC A FUMER ET A PRISER,
Et Importateur de :
CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES &c.
12 déc—1an Nouvelle-Orléans.

Restaurants, Hôtels, &c.

Hôtel et Restaurant
—DE—
H. MATARAN,
No 21 Beekman Street, New-York.
2 mars—1m

Restaurant des Quatre-Saisons,

M. JOHN BOSIO, propriétaire du Restaurant des Quatre-Saisons, prévient ses amis de la ville et de la campagne, ainsi que le public en général, qu'il a transféré son [illegible] [illegible]

Commercial Restaurant,
197.........Rue de la Douane.........197
MM. GERMAIN & AUGUSTE,
PROPRIÉTAIRES.

ON y trouvera tout ce que la saison offre de plus délicat et toute espèce de choix ; tout ce qu'il faut pour les mariages, etc. [illegible]

L. GIROT,
Tailleur et marchand de Draps [illegible]
Au No 11 de la RUE DU CANAL
informe sa nombreuse clientèle et le public en général qu'il vient de recevoir un assortiment de marchandises du meilleur goût et de qualité.

Chacun est invité à venir faire son choix pour le printemps et l'été. On trouve dans [illegible] de M. GIROT [illegible]

[illegible]

CAZAUX & VERGNOLE
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES

LOTERIES.
[illegible]

BALANCES DE FAIRBANKS.
[illegible]

J. C. ARMY,
[illegible]

J. GRANDIN FILS, Agent.
[illegible]

JOS. DAVID,
[illegible]

A. Carrière & Co.,
[illegible]

Banque d'Épargne des Citoyens,
[illegible]

BARRETT & GAMMAGE.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]

PAR E. E. & R. J. MONTGOMERY.
Vaches laitières, Vaches laitières, Chevaux, Chevaux.
[illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR.
[illegible]

PAR C. E. GIRARDEY.
VENTE PÉREMPTOIRE DE
[illegible]

PAR MOREY & O'CONNOR.
Grande vente de propriété foncière.
[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.
[illegible]

W. E. COYLE & CO.,
[illegible]

Avis aux Contribuables.
[illegible]
JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.
[illegible]
JOHN T. DUFOUR.

MME. MARIA VOISIN,
Millinery & Dress-making.
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.
[illegible]

PAR S. GUINAULT.
[illegible]

UN AUTRE ILET DE TERRE [illegible]
UN ILET DE TERRE [illegible]
UNE CHARRETTE, UN LOT D'ARTICLES ASSORTIS [illegible]

VACHERIE.
[illegible]

VACHERIE.
[illegible]

[illegible]